

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal du 29.04.2010

Règlement général sur les cimetières, les inhumations, les exhumations, les concessions, le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires

CHAPITRE I : DU DÉCÈS

Article 1er: Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'état-civil ou à son délégué, sur présentation d'un certificat de décès officiel délivré par un médecin.

Article 2: A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient sans tarder et en premier lieu avec l'administration communale des modalités de celles-ci. A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 3: Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Celles-ci ont lieu au plus tôt 24 heures après le décès de la personne et au plus tard dans les trois jours qui suivent le décès.

Ce délai peut être prorogé par décision du Bourgmestre.

Les inhumations, les mises en columbarium et les dispersions ont lieu au plus tard à 14 heures, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Article 4: Aussi longtemps qu'un médecin n'a pas constaté le décès et n'a pas établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et que, en cas de crémation, le rapport du médecin assermenté n'a pas été établi, l'embaumement, la mise en bière, le transport, l'ensevelissement ou quelque autre manœuvre que ce soit sur le corps d'une personne décédée sont interdits.

Article 5: Le bourgmestre ou son délégué est chargé de contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires lors de toute mise en bière. Pour ce faire, il peut y assister.

Article 6: Aucune inhumation n'est permise sans que soit produit le permis d'inhumer régulièrement délivré par l'Officier de l'état-civil de la commune où le décès a été constaté. Elle ne peut avoir lieu que 24 heures au moins après le décès et après inscription du numéro d'ordre de l'inhumation sur le couvercle du cercueil. La plaque munie du numéro d'ordre s'obtient à l'Administration communale. Elle est remise aux pompes funèbres chargées des funérailles du défunt qui la placent sur le cercueil.

Article 7: Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil. L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Article 8: Après la mise en bière, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 9: Il est tenu un registre informatisé dans lequel sont inscrites toutes les informations et opérations prévues par ou en vertu du Décret de la Région wallonne du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures et par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 portant exécution de ce décret.

Toute personne intéressée peut s'adresser à l'administration communale afin de localiser la tombe d'un défunt.

Article 10: Le transport des restes mortels peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique et que le médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil pour vérifier les causes du décès a établi le rapport obligatoire en cas de crémation. Dans les autres cas, le transport des restes mortels en dehors du territoire de la commune est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 11: Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise privée assure le transport des restes mortels au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin, sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 12: Déposer ou ramener sur le territoire de la commune les restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de celle-ci sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 13: Les dépôts mortuaires de la commune, construits sur les cimetières de Gemmenich, Montzen, Moresnet et Plombières, sont destinés à recevoir:

- a) aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues;
- b) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée;
- c) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique;
- d) les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

En outre, la morgue construite au cimetière de Plombières est destinée à recevoir les restes mortels sur lesquels, par décision judiciaire, une autopsie doit être pratiquée.

Article 14: Dans le cas prévu à l'article 13, b), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire de la commune est subordonné à l'autorisation de l'administration communale.

Cette autorisation n'est délivrée qu'après que l'Officier de l'état-civil a constaté le décès, ce sans préjudice des articles 81 et 82 du Code civil.

Article 15: Dans les cas prévus à l'article 13, c), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est obligatoire.

Article 16: Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels:

- a) des personnes bénéficiaires, dans un cimetière de la commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé ou de placement en cellule concédée;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites aux registres de la population ou des étrangers de celle-ci;
- d) des personnes autres que celles énumérées ci-dessus:
 - lorsque la dispersion, l'inhumation ou le placement de ceux-ci en columbarium, dans un cimetière de la commune, est demandé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles;
 - et aux conditions fixées par le règlement-tarif.

CHAPITRE II : DES SEPULTURES

Article 17: Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur du Décret de la Région Wallonne du 06/03/2009 relatif aux funérailles et sépultures pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 18: La désignation de l'emplacement de chaque tombe rentre dans les attributions du collège communal.

Article 19: L'inhumation des corps en terrain non concédé est autorisée en pleine terre uniquement. Elle doit se faire dans des fosses séparées creusées à 1,50m de profondeur au moins et ayant 0,80m de largeur sur 2 mètres de longueur; ces dimensions sont des minima en dessous desquels il n'est pas permis d'inhumer. Chaque sépulture non concédée contient un seul corps.

L'inhumation des urnes en terrain non concédé est autorisée dans la parcelle d'inhumation des urnes uniquement et à une profondeur de 0,80m. Chaque sépulture non concédée dans la parcelle réservée à l'inhumation des urnes contient une seule urne.

Aucune sépulture non concédée ne peut être ouverte et les restes humains qu'elle contient retirés pour sa réutilisation qu'après un délai minimum de 5 ans après la dernière inhumation et après affichage durant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière d'une copie de la décision d'enlèvement du Collège communal.

Sans préjudice du respect des dernières volontés exprimées en matière de sépulture, les restes mortels mis à jour dans l'enceinte des cimetières par suite de la réutilisation d'une tombe sont transférés dans l'ossuaire. Les débris de cercueils uniquement sont consumés par le feu.

Article 20: Dans les cimetières de la commune, l'intervalle entre les fosses est fixé comme suit: un espace libre de 0,30m au moins est maintenu entre les fosses situées côte à côte. Par rapport aux fosses situées en double rang, un espace de 0,40m est aménagé.

Article 21: Dans les sépultures non concédées, dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté, il est autorisé de procéder à de nouvelles inhumations aux conditions suivantes:

- la ou les personnes à inhumer sont parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ainsi que le cohabitant légal de la personne ou des personnes inhumées initialement
- aucune inhumation n'a eu lieu à cet endroit depuis cinq ans
- dans le cas de superposition par une bière, il doit rester 1,50m au-dessus de la première bière
- dans le cas de superposition par une ou des urnes, il doit rester 0,80m au-dessus de la dernière bière inhumée
- dans le cas d'inhumation d'urnes supplémentaires, la sépulture peut contenir au total un maximum de 4 urnes
- si deux bières sont déjà superposées, seules des urnes peuvent être inhumées.

Cette sépulture est obligatoirement transformée en terrain concédé pour une durée de 25 ans, le Collège communal se réservant le droit d'en limiter la durée à 10 ans. S'agissant des tarifs, il est tenu compte des nouvelles inhumations uniquement.

Si une seule bière est inhumée dans cette sépulture et qu'il ne reste pas 1,50m au-dessus de celle-ci, il peut être procédé à son exhumation afin de la placer à 2 m de profondeur et de permettre l'inhumation d'une nouvelle bière à 1,50m. Cette exhumation est prise en charge par la famille qui requière l'autorisation du Bourgmestre et choisit une entreprise compétente pour effectuer ce travail.

Si deux bières sont inhumées dans cette sépulture depuis plus de 30 ans, les ayants droit des défunts y reposant peuvent en faire rassembler les restes mortels dans un seul et même cercueil. Celui-ci est inhumé à 2m et permet l'inhumation de la nouvelle bière à 1,50m. Le rassemblement des restes mortels est pris en charge par les ayants droit qui requièrent l'autorisation du Bourgmestre et choisissent une entreprise compétente pour effectuer ce travail.

Article 22: Une partie du cimetière dénommée parcelle des étoiles est réservée à l'inhumation des enfants et des fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse. Dans le cimetière de Plombières, sur la parcelle des étoiles, un espace est prévu pour la dispersion des cendres de ces enfants et fœtus. Les dimensions des tombes sont fixées

a) pour le cimetière de Gemmenich à 0,80m de largeur sur 2m de longueur avec un espace libre de 0,30m entre les tombes.

b) pour les autres cimetières de la commune à 0,5 mètre de largeur sur 2 mètres de longueur avec le même espace entre les tombes.

Le gabarit de la pierre tombale est arrêté comme suit: hauteur maximum de 0,70m, le socle y compris, largeur entre 0,50m (minimum) et 0,60m (maximum), épaisseur entre 0,10m (minimum) et 0,15m (maximum).

Article 23: Un îlot du cimetière, dénommé pelouse d'honneur, est réservé à l'inhumation des anciens combattants, prisonniers de guerre, concentrationnaires, victimes civiles et assimilées.

Ces sépultures sont surmontées d'une pierre tombale type, fournie par la commune qui en assure l'entretien, en respectant toutefois les principes philosophiques ou idéologiques d'un chacun.

Article 24: Si une personne ou l'une contenant les cendres d'une personne doit être inhumée dans une tombe ou un caveau garnis d'un monument funéraire, la famille ou la personne chargée des funérailles prend immédiatement contact avec l'entrepreneur qui a placé le monument afin qu'il dégage celui-ci au plus tard 24 heures avant l'inhumation en vue de permettre le creusement de la fosse.

Article 25: Dans l'hypothèse où il n'est pas satisfait à l'article 24 ci-dessus et que le creusement de la fosse n'a pu être réalisé avant la date prévue pour l'inhumation ou lorsque les conditions atmosphériques empêchent cette inhumation, celle-ci peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, si celle-ci a manifesté l'intention d'y assister. Le cercueil est mis à la morgue dans l'attente de l'inhumation.

CHAPITRE III : DES CONCESSIONS

Article 26: Il est accordé des concessions dans les cimetières de la commune aux conditions ci-après et moyennant paiement des droits prévus par le règlement-tarif sur les concessions. Ces concessions peuvent porter aussi bien sur une cellule dans le columbarium que sur une parcelle en pleine terre, avec caveau ou prévue pour l'inhumation des urnes.

Article 27: Toute demande de concession doit être adressée, par écrit, au Collège communal, sur un formulaire fourni par la commune. Elle indique le genre de concession sollicitée ainsi que les bénéficiaires de ladite concession.

De son vivant, le titulaire de la concession peut modifier la liste des bénéficiaires en la communiquant par écrit à l'administration communale.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de modifier la liste des bénéficiaires ou d'affecter les places devenues libres. A défaut d'accord des bénéficiaires sur l'affectation des places devenues libres, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent prendre cette décision de commun accord.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers. Elle contient l'engagement de se conformer aux stipulations du présent règlement.

Article 28: Dans le cas où il n'existe pas de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, à son conjoint, son cohabitant légal, à ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré et aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses, ainsi qu'aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale. Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant. Elle est incessible.

Article 29: Les dimensions d'une concession en pleine terre, en caveau et dans la parcelle d'inhumation des urnes sont les suivantes:

1) pour une concession simple: 2,50m de longueur sur 1,10m de largeur, soit une surface de 2,75m². Elle peut recevoir:

a) un corps placé en pleine terre à 1,50m de profondeur;

b) deux corps placés en pleine terre respectivement à 2m et 1,50m de profondeur (excepté Montzen);

c) un caveau pouvant contenir un ou deux corps superposés ou 4 urnes cinéraires placés à 0,60m de profondeur;

d) quatre urnes contenant des cendres posées à 0,80m de profondeur ;

2) pour une concession double: 2,50m de longueur sur 2,20m de largeur, soit une surface de 5,50m². Elle peut recevoir:

a) deux corps placés en pleine terre côte à côte à une profondeur de 1,50m;

b) deux fois deux corps placés en pleine terre respectivement à 2m et 1,50m de profondeur (excepté Montzen);

c) un double ou deux caveaux pouvant contenir chacun deux corps superposés ou 4 urnes cinéraires placés à 0,60m de profondeur;

d) huit urnes contenant des cendres posées à 0,80m de profondeur ;

3) pour une concession dans la parcelle d'inhumation des urnes : 1m de longueur sur 1m de largeur, soit une surface de 1m². Elle peut recevoir d'une à 4 urnes placées à une profondeur de 0,80m.

Article 30: Pour les concessions dont il est question aux points 1 a) et 2 a) de l'article 29, la superposition d'une deuxième bière peut être autorisée si la première bière a été placée à une profondeur minimum de 2m.

Pour les concessions dont il est question aux points 1 a) et 2 a) de l'article 29, si la première bière a été placée à une profondeur de 1,50m, il est autorisé de superposer d'une à quatre urnes à une profondeur minimum de 0,80m.

Pour les concessions dont il est question aux points 1 a) et 2 a) de l'article 29, si la première bière a été placée à une profondeur de 1,50m et que l'inhumation d'une deuxième bière doit avoir pour effet d'en découvrir les restes mortels, cette seconde inhumation peut être autorisée à 1,50m, mais uniquement à cette profondeur. L'exhumation destinée à placer les restes mortels aux profondeurs indiquées aux points 1 b) et 2 b) de l'article 29 est prise en charge par la famille qui choisit une entreprise compétente.

Pour les concessions dont il est question aux points 1 b) et c) et 2 b) et c) de l'article 29, d'une à 4 urnes supplémentaires peuvent être inhumées. Elles doivent pouvoir être placées à 0,80m de profondeur sans découvrir les restes.

Pour les concessions dont il est question aux points 1 b) et c) et 2 b) et c) de l'article 29, l'inhumation d'un troisième corps placé à 1,50m de profondeur peut être autorisée si les restes des deux corps déjà superposés sont inhumés depuis plus de 30 ans et si, après autorisation du Bourgmestre et aux frais des ayants droit de ces défunts, les restes mortels de ceux-ci ont été rassemblés dans un même cercueil par une entreprise compétente choisie par les demandeurs.

Dans les cas cités aux alinéas 1, 2, 3, 4, et 5 du présent article, une nouvelle demande de concession pour soit deux corps, soit un corps et une à 4 urnes, soit 2 corps et une à 4 urnes et pour une durée ne dépassant pas la date d'expiration de la concession initiale doit être adressée au Collège communal par le titulaire ou ses ayants droit. Le prix est fixé par le règlement-tarif.

Article 31: Le collège communal désigne le terrain affecté à chaque concession et en détermine les limites.

Article 32: Le prix des concessions fixé au règlement-tarif, est payable entre les mains du receveur communal ou versé au compte bancaire de la Commune dans le délai d'un mois à dater de l'invitation à payer qui est adressée au demandeur.

Article 33: Les concessions de sépultures pour l'inhumation en pleine terre, en caveau, dans la parcelle d'inhumation des urnes ainsi que pour le placement en columbarium ont une durée de 25 ans.

Elles sont accordées par le Collège communal aux conditions fixées par le présent règlement et par le règlement-tarif.

Article 34: La durée de la concession prend cours à la date de l'octroi du terrain concédé par le Collège communal.

Article 35: La décision du Collège communal statuant sur la demande de concession reproduit les articles du présent règlement auquel le concessionnaire doit se conformer scrupuleusement, et elle est notifiée au demandeur.

Article 36: Sur demande introduite par toute personne intéressée, il est accordé des renouvellements successifs des concessions. Cette demande doit obligatoirement être faite avant l'expiration de la concession initiale, si elle a pour objet un premier renouvellement ou avant l'expiration de la concession renouvelée, si elle a pour objet un renouvellement autre que le premier.

Le renouvellement peut être demandé au plus tôt deux ans avant l'expiration de la concession initiale ou renouvelée, la nouvelle période prenant cours à la date d'expiration.

Sur demande introduite par toute personne intéressée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Article 37: A la demande de toute personne intéressée, les renouvellements de concessions sont accordés par le Collège communal pour une durée de:

- 10 ou 25 ans et gratuitement, si la concession initiale avait été accordée à perpétuité;

- 10 ou 25 ans, moyennant paiement d'une nouvelle redevance aux conditions et prix en vigueur au moment de la demande de renouvellement, si elle avait été accordée antérieurement pour un terme de 50 ans;

- 10 ou 25 ans, moyennant paiement d'une nouvelle redevance aux conditions et prix en vigueur au moment de la demande de renouvellement, si elle avait été accordée antérieurement pour une période de 25 ans.

Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 36, la redevance est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession initiale.

La décision du Collège communal statuant sur la demande de renouvellement, si elle est favorable, reproduit les articles du présent règlement auquel le demandeur doit se conformer et elle lui est notifiée par écrit.

Article 38: Un an après la première inhumation en terrain concédé, le propriétaire de la parcelle doit avoir fait ériger un monument funéraire sur la tombe. Celui-ci doit répondre aux prescriptions reprises au chapitre IV du présent règlement.

Article 39: Préalablement à tout renouvellement de concession, le demandeur doit, si nécessaire, procéder à la remise en état du monument funéraire qui devra présenter un aspect décent pendant toute la nouvelle période d'octroi.

Article 40: Les concessions et les renouvellements de concession ne peuvent en aucun cas être aliénés. Ils ne comportent aucun droit civil de propriété, mais un simple droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Article 41: Si le cimetière venait à être déplacé conformément à l'article L1232-6 du Décret de la Région Wallonne du 06.03.2009 sur les funérailles et sépultures, les concessionnaires n'auraient d'autre droit qu'à l'obtention gratuite d'un terrain de même étendue, soit dans le nouveau cimetière, soit dans les cimetières actuels. La commune ne serait tenue au paiement d'aucune indemnité.

Article 42: Avec l'accord du Collège communal, une concession en pleine terre, dans la parcelle d'inhumation des urnes, en caveau ou en columbarium est octroyée pour l'inhumation d'une ou de plusieurs personnes vivant toutes au moment de la demande. L'emplacement de la ou des inhumations objet de ladite concession se situe dans la rangée dans laquelle se font les inhumations en terrain concédé au moment de la demande. Dans le

cas d'une concession en pleine terre, en plus du prix de la concession, le concessionnaire doit payer un prix supplémentaire fixé par le règlement-tarif.

CHAPITRE IV : DES MONUMENTS ET DES PLANTATIONS

Article 43: Afin que dans les cimetières de la commune, et particulièrement les jours où les visiteurs sont plus nombreux, la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques soient garanties, toute pose de signes indicatifs de sépulture et tous travaux de construction ou de terrassement sont interdits,

- les dimanches et les autres jours fériés légaux et
- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 44: Sauf volonté contraire du défunt et sans préjudice du droit du titulaire de la concession, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture, avec l'accord des proches du défunt.

Article 45: Afin d'éviter qu'il soit inconsidérément fait usage de ce droit, les signes funéraires doivent être conformes aux normes ci-après: les constructions funéraires dans le sol et au-dessus du sol doivent respecter les conditions générales et particulières définies ci-après pour chacune des catégories de sépulture.

A) Sépultures non concédées

Article 46: Les sépultures non concédées peuvent être surmontées de stèles ou signes distinctifs funéraires et recouverts de dalles funéraires construits en matériaux durs (pierre naturelle, granit, marbre) à l'exception de pierre non polie, ce dernier caractère est laissé à l'appréciation du Collège communal, résistant aux intempéries et garantissant un bon aspect de la sépulture pour un minimum de 5 ans.

Les stèles placées sur les sépultures non concédées ne peuvent en aucun cas dépasser la hauteur d'un mètre au-dessus du niveau du sol, le socle y compris. La largeur varie entre 0,70m (minimum) et 0,80m (maximum) et l'épaisseur entre 0,10m (minimum) et 0,15m (maximum); le socle a une épaisseur obligatoire de 0,20m, une largeur de 0,90m et est enfoui à 10cm de profondeur; le tout repose sur une bande de béton armé continue d'une épaisseur de 0,25m enfouie entre 0,40m et 0,50m de profondeur.

Les dalles recouvrant les sépultures non concédées ont les mesures suivantes: 1,80m de longueur sur 0,80m de largeur. La partie la plus élevée du monument funéraire, y compris le socle, ne peut dépasser un mètre au-dessus du niveau du sol.

Dans la parcelle réservée à l'inhumation des urnes, il est uniquement placé une dalle de 50 cm de largeur, de 30 cm de longueur et dont l'épaisseur varie entre 12 et 15 cm. Les matériaux autorisés sont ceux cités ci-avant.

Pour le cimetière de Gemmenich et afin de conserver une certaine harmonie, et de ne pas nuire à l'ensemble esthétique des lieux, il est construit à la base de chaque pierre tombale, un cadre de 0,90m de largeur et de 0,40m de longueur au moyen d'une bordure de 0,10m de hauteur et 0,04m de largeur. Ce cadre est destiné à recevoir des plaques-souvenirs et des fleurs ou plantes. Le restant du terrain réservé à la tombe est obligatoirement aménagé en pelouse. Ce qui précède n'interdit pas de construire une stèle funéraire luxueuse et décorative pour autant que les mesures de celle-ci correspondent aux mesures des stèles placées dans les autres cimetières.

Toutes les constructions souterraines peuvent avoir une saillie de 10cm maximum autour du cadre qui limite la tombe, mais celle-ci ne peut pas atteindre le niveau du sol.

Le socle est conçu de façon à assurer au monument funéraire ou à la stèle une parfaite stabilité dont est responsable pendant un an, à partir du placement, l'entrepreneur poseur.

Sur les stèles funéraires ou les plaques décoratives peuvent être tracées des épitaphes et des inscriptions indélébiles ou gravées.

Ces inscriptions énoncent les nom et prénom(s) du défunt, l'année de sa naissance et celle de son décès; toutes autres inscriptions ou tous autres signes sont permis pour autant qu'ils n'aient pas d'autre but que d'identifier exactement le défunt, de rappeler éventuellement ses mérites et ses titres et son appartenance à une religion ou une philosophie déterminée, à l'exclusion de toute inscription de nature à troubler la décence du lieu ou le respect dû à la mémoire des morts.

Il est interdit d'apposer sur les monuments des plaques publicitaires ou des noms de fournisseurs ailleurs qu'à l'arrière et à une hauteur qui ne dépasse pas 10cm au-dessus de la pelouse.

Le tailleur de pierre doit graver le numéro de la tombe à l'arrière du socle.

L'alignement et l'emplacement des constructions sont déterminés sur place par le fossoyeur selon les prescriptions du cimetière s'il en existe et compte tenu des dimensions prescrites aux articles 19 et 20 du présent règlement.

B) Concessions temporaires:

Article 47: Les constructions funéraires établies sur les concessions temporaires en pleine terre, dans la parcelle d'inhumation des urnes ou sur des caveaux sont réglementées comme il est défini à l'article 46 ci-dessus, avec les modifications suivantes:

- les matériaux choisis et leur mise en œuvre doivent garantir à l'ensemble une viabilité minimum égale à la durée d'octroi de la concession;

- pour le placement des dalles, il y a lieu de se conformer aux mesures détaillées ci-après variant suivant le cimetière dans lequel elles sont installées.

a) Concession pour 1 corps

- Hombourg, Moresnet, Plombières, Sippenaeken: longueur = 1,80m; largeur = 0,80m

- Gemmenich: longueur = 0,60m; largeur = 0,90m

- Montzen: longueur = 2,40m; largeur = 1,10m

b) Concession pour 2 corps côte à côte

- Hombourg: longueur = 1,80m; largeur = 1,80m

- Montzen: longueur = 2,40m; largeur = 2,20 m

- Moresnet, Plombières, Sippenaeken: longueur = 1,80m; largeur = 2m

- Gemmenich: longueur = 0,60m; largeur = 1,80m

c) Concession avec caveau pour 1 corps

- Plombières: longueur = 2,20m; largeur = 1m

- Montzen: longueur = 2,40m; largeur = 1,10m

- Gemmenich, Moresnet, Sippenaeken: longueur = 2,10m largeur = 1,10m

- Hombourg: longueur = 1,80m; largeur = 0,80m

d) Concession avec caveau pour 2 corps côte à côte

- Gemmenich, Moresnet, Sippenaeken: longueur = 2,10m largeur = 2,20m

- Hombourg: longueur = 1,80m; largeur = 1,80m

- Plombières: longueur = 2,20m; largeur = 2m

- Montzen: longueur = 2,40m; largeur = 2,20m

e) Concession dans la parcelle d'inhumation des urnes

Il y a lieu de se conformer aux mesures et indications de l'article 46.

Article 48: Dans les cimetières de la commune,

- toute pose

- toute transformation

- et tout enlèvement

de signes indicatifs de sépulture sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale et dans le délai que celle-ci fixe.

Article 49: Lors du placement d'un monument funéraire, l'entrepreneur ne peut laisser en dépôt au cimetière des matériaux. Ceux-ci doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins.

Article 50: Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être:

- finies sur toutes les faces visibles,
- taillées
- et prêtes à être placées sans délai.

Article 51: Tous les travaux de plantation sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale.

Dans aucun cas, les particuliers ne peuvent, sur une tombe ou aux abords, planter des arbres et des arbustes sans autorisation préalable écrite de la commune.

Dans la parcelle d'inhumation des urnes, aucune plantation n'est autorisée. Seul le dépôt de fleurs et autres objets sur la dalle est admis.

La plantation des essences à haute tige est réservée exclusivement aux autorités communales.

Article 52: En cas d'infraction aux articles 49 à 51 et après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à l'enlèvement des matériaux ou des plantations aux frais du contrevenant.

Cet enlèvement se fait dans les huit jours de la notification de l'infraction.

Article 53: Dans les cimetières de la commune, l'entretien des tombes et des terrains concédés non encore occupés incombe à toute personne intéressée.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue d'un monument funéraire après le délai visé à l'article 38 du présent règlement.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'acte indique que toute personne intéressée a la possibilité de remettre le monument en état avant la date y fixée et que, à défaut, après cette date d'expiration, le monument reviendra à la commune qui, au minimum 5 ans après la dernière inhumation pourra réutiliser l'emplacement pour de nouvelles inhumations.

Après l'expiration du délai d'un an et à défaut de remise en état ou de reprise des matériaux par la famille, le collège communal, dans le cas d'une sépulture concédée, met fin à la concession et dans tous les cas, la sépulture revient à la commune. Le Collège communal décide de la destination des matériaux, après autorisation de la Région wallonne si le monument est antérieur à 1945.

Article 54: La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes et sa responsabilité est dégagée pour les dégradations aux tombes et les vols commis au préjudice des familles.

CHAPITRE V : DES CAVEAUX

Article 55: Dans les cimetières de la commune, la construction ou la pose de caveaux ne peut être faite que dans les concessions d'une durée de 25 ans.

Article 56: Les familles désireuses d'acquérir une concession avec caveau dans les cimetières dans lesquels il existe des caveaux appartenant à la commune sont obligées d'acheter ceux-ci. La demande et le paiement du caveau se font au moment de la demande de concession.

Article 57: Dans les cimetières dans lesquels il n'existe pas de caveaux appartenant à la commune, la construction ou la pose d'un caveau dans une concession

accordée antérieurement au décès de la personne à inhumér doit être terminée dans le délai de deux mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

Le chantier ouvert en vue de la construction d'un caveau doit être soigneusement signalé. La tombe ne peut être maintenue ouverte que durant le temps strictement nécessaire à la construction du caveau.

Si la concession est accordée au moment du décès de la personne à inhumér, l'entrepreneur prend les dispositions pour placer ou construire le caveau avant la date de l'inhumation du défunt. Dans le cas contraire, la bière est placée provisoirement dans la morgue ou dans le caveau d'attente.

Article 58: Le caveau est posé ou construit de façon à ce que sa partie supérieure se confonde avec le niveau du sol.

L'entrepreneur veille à la stabilité et à la mise d'aplomb de l'ouvrage sur lequel le monument funéraire ou la stèle est construit.

Article 59: En cas de non-renouvellement d'une concession venue à expiration, le caveau devient la propriété de la commune et il en est disposé, par le Collège communal, aux mieux des intérêts de celle-ci.

CHAPITRE VI : DES COLUMBARIUMS

Article 60: Il est prévu dans chaque cimetière de l'entité un columbarium destiné à recevoir les urnes cinéraires hermétiquement fermées portant le numéro de crémation.

Article 61: Le columbarium est constitué de cellules fermées. Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans les cellules du columbarium dès que la famille a acquitté le droit de concession de la cellule, y compris la dalle de fermeture.

Article 62: Les cellules du columbarium sont concédées pour une durée de 25 ans. La concession peut être renouvelée conformément à l'article 37 du présent règlement.

Article 63: La concession d'une cellule fermée au columbarium est subordonnée à l'obligation de faire graver sur la plaque de fermeture en pierre fournie par la commune, les nom, prénom, années de naissance et décès du défunt et tout autre signe ou texte pour autant qu'il n'ait pas d'autre but que d'identifier le défunt, de rappeler éventuellement ses mérites, ses titres ou son appartenance à une religion ou une philosophie déterminée, à l'exclusion de toute inscription répréhensible du point de vue de la morale et de l'ordre.

Article 64: L'urne cinéraire a au maximum 25cm de hauteur, 14cm de largeur et 14cm de profondeur.

Article 65: Une cellule peut contenir deux urnes cinéraires, chacune conforme aux dimensions précisées à l'article 64.

Le placement d'une deuxième urne peut être autorisé dans une cellule concédée initialement pour le placement d'une urne. Une nouvelle demande de concession pour deux urnes et pour une durée ne dépassant pas la date d'expiration de la concession initiale doit être adressée au Collège communal. Le prix est fixé par le règlement-tarif.

A la demande de la famille, la cellule concédée avant le 21.05.1996 pour le placement d'une urne peut en contenir une deuxième et cela sans modification du prix et de la durée de la concession initiale.

Article 66: La plaque refermant la cellule fermée après placement de l'urne cinéraire est fixée dans ses parois par les soins de la commune. Les inscriptions d'identification qui y figurent sont à charge des familles.

Article 67: Les urnes cinéraires non déposées en columbarium sont inhumées soit dans la parcelle d'inhumation des urnes à une profondeur de 0,80m, soit en pleine terre concédée à une profondeur de 0,80m, soit dans un caveau concédé à une profondeur de 0,60m.

Sans préjudice du respect des dernières volontés exprimées en matière de sépulture, en cas de réutilisation d'une sépulture abandonnée, d'une concession non renouvelée ou d'une sépulture non concédée contenant des urnes cinéraires, les cendres mises à jour sont dispersées sur la parcelle de dispersion.

CHAPITRE VII : DES AIRES DE DISPERSION

Article 68: Il est prévu dans chaque cimetière de l'entité de Plombières une parcelle de dispersion de cendres d'une superficie de 4m² avec possibilité d'extension, destinée à recevoir les cendres des défunts après crémation.

Article 69: La parcelle de dispersion prévue ci-dessus est constituée par une pelouse de gazon bien aplanie et entretenue.

La dispersion des cendres provenant d'une crémation se fait à même le gazon et au moyen d'un appareil spécial.

Article 70: L'ouverture de l'urne cinéraire, le placement des cendres dans l'appareil de dispersion et la dispersion elle-même des cendres se font en présence de la famille, sauf si celle-ci a formellement déclaré, par écrit, qu'elle désire s'abstenir.

Article 71: A l'entrée de chaque parcelle de dispersion des cendres est placée une stèle mémorielle. A la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles faite par écrit à l'administration communale sur le formulaire remis par celle-ci et après paiement du montant fixé dans le règlement-tarif, une plaquette souvenir contenant les nom, prénom et dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette parcelle est gravée et placée sur cette stèle par la commune pour une durée de 25 ans prenant cours à la date de demande. La responsabilité de la commune n'est pas engagée pour les détériorations par le temps des plaquettes ainsi que pour les dégradations y commises par autrui au préjudice des familles.

Après cette période et moyennant nouvelle demande par toute personne intéressée et nouveau paiement du montant fixé dans le règlement-tarif en vigueur au moment de cette nouvelle demande, la plaquette souvenir est remplacée par une nouvelle pour une période de 25 ans.

Le dépôt de fleurs est permis sur tout le pourtour de la pelouse mais à condition que ce dépôt n'exige pas de piétiner celle-ci.

Article 72: Dans aucun cas, une partie de la parcelle de dispersion ne peut être concédée sous quelque forme que ce soit.

Article 73: Avant la cérémonie de dispersion, le responsable de la famille présente au Bourgmestre ou à son délégué conjointement l'urne cinéraire et le permis de transport portant visa du crématorium et le numéro de l'urne cinéraire.

Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

CHAPITRE VIII : DE L'ENLEVEMENT DES CONSTRUCTIONS ET ORNEMENTATION FUNÉRAIRES

Article 74: Chaque année, les services communaux établissent la liste des concessions temporaires et des anciennes concessions à perpétuité venant à expiration.

A partir de cette liste, le Bourgmestre dresse pour chaque sépulture concédée un acte dont copie est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit. Copie de l'acte est également affichée sur chaque sépulture et à l'entrée du cimetière début octobre et ceci pendant au minimum un an avant la date d'expiration des concessions. Cet avis indique que, si aucune demande de renouvellement n'a été introduite à la date d'expiration, d'une part la concession prendra fin, d'autre part que, si à cette date, les

signes indicatifs de sépulture des concessions non renouvelées ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient n'ont pas été enlevées, ceux-ci deviendront propriété de la commune et enfin que, au minimum cinq ans après la dernière inhumation dans la concession, la commune pourra réutiliser la sépulture pour de nouvelles inhumations.

Lorsque, à la date d'expiration, la demande de renouvellement n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines non enlevés deviennent propriété de la commune. Le Collège communal décide de la destination des matériaux, après autorisation de la Région Wallonne si le monument est antérieur à 1945.

Article 75: Le Collège communal détermine les sépultures non concédées, les concessions non renouvelées et les sépultures abandonnées où il n'a plus été inhumé depuis 5 ans et qui, de ce fait, peuvent être réutilisées. Pour les sépultures qui n'ont pas été soumises aux procédures d'avis et d'affichage prévues aux articles 53 et 74, un avis est affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière début octobre. Cet avis indique, avec un préavis minimum de un an, la date ultime à laquelle les constructions et ornements funéraires doivent être enlevés par les familles. En cas de carence de celles-ci, la commune devient propriétaire des matériaux dont la destination est réglée par le Collège communal, après autorisation de la Région Wallonne si le monument est antérieur à 1945. Il est fait procéder au transfert des restes mortels conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 19.

A la demande écrite des familles, lorsque la dernière inhumation remonte à plus de cinq ans, la commune procède à l'enlèvement des monuments érigés sur les sépultures non concédées, les sépultures abandonnées ou sur les concessions non renouvelées ou auxquelles les familles auraient renoncé par écrit.

CHAPITRE IX : SURVEILLANCE GÉNÉRALE CONTRAVENTIONS

Article 76: L'application du présent règlement est, par la loi, confiée au Bourgmestre qui peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs Echevins, notamment de l'Echevin de l'Etat civil pour la tenue générale du cimetière et le contrôle du paiement régulier des droits, redevances et taxes et renouvellement de ceux-ci; il peut également confier à un Echevin la surveillance technique de la construction des stèles funéraires et autres signes funéraires et pour contrôler la bonne exécution du plan général du cimetière et les alignements.

Article 77: Il est interdit au fossoyeur d'exiger une rétribution des familles des défunts et de solliciter une gratification des personnes venant visiter le cimetière.

Article 78: Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours de l'année entre le lever et le coucher du soleil, sauf dérogation décidée par le Bourgmestre.

Le cimetière est accessible dans les mêmes conditions aux ouvriers chargés du placement de monuments, de la construction des caveaux et de tous autres travaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne responsable ainsi qu'aux animaux, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

A l'exception des véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

Exceptionnellement, le bourgmestre peut autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

Article 79: Dans les cimetières, se livrer à des actes, des attitudes, ou à des manifestations troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts est interdit.

Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins

et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.

Article 80: Dans les cimetières, l'affichage et la publicité autres que ceux prévus par le Décret de la Région Wallonne du 06.03.2009 sur les funérailles et sépultures sont interdits.

Article 81: Plus généralement, dans les cimetières, l'apposition de tout objet et les inscriptions sont interdites, sauf dans les cas prévus par le Décret de la Région Wallonne du 06.03.2009 sur les funérailles et sépultures.

Article 82: Dans les cimetières, colporter, étaler, vendre tout objet et faire des offres de service sont interdits.

Article 83: Quiconque enfreint l'une des défenses portées aux articles 78 à 82 est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 84: Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires, ne peut avoir lieu sans un ordre ou une autorisation du Bourgmestre. Celui-ci veille à ce qu'elle se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts et à ce que la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques soient garanties.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation. Celle-ci a lieu les jours et heures qui sont fixés de commun accord entre les familles intéressées et le Bourgmestre ou son délégué et sous sa surveillance. Elle est réalisée par une entreprise choisie par le demandeur.

Article 85: Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 86: Le préposé désigné à l'article 84 est tenu de faire rapport au Bourgmestre de tout événement qui serait de nature à porter préjudice au bon aspect du cimetière ou à violer le respect que chacun doit aux sépultures; il signale de même toute infraction au règlement.

Article 87: La même mission est confiée à la police locale avec, en plus, le devoir de rechercher les auteurs d'infractions ou délits et d'en établir procès-verbal.

Article 88: Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions au présent règlement général sont punies conformément à l'article 119bis § 2, § 4 et § 5 de la Nouvelle Loi communale, d'une amende administrative de maximum 250 € déterminée par le fonctionnaire sanctionnateur proportionnellement à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire de la concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 89 : Pour toute situation relative aux funérailles et sépultures qui n'est pas abordée dans le présent règlement, il y a lieu de s'en référer au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 90: Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication, conformément aux dispositions des articles 1133 .1 et 1133.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 91: Le règlement communal général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions et le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires du 21.05.1996, modifié les 27.08.1996, 03.03.1998 et 26.06.2000 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.